



**Arrêté n° 2021/ICPE/031 portant décision d'examen au cas par cas
Brenntag SA, Saint-Herblain**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'article 62 de la loi pour un État au service d'une société de confiance entré en vigueur le 12 août 2018 en ce qu'il modifie le IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-5070 relative au projet de conversion de la cellule alimentaire d'un entrepôt en une cellule de stockage de liquides inflammables conditionnés sur la commune de Saint-Herblain, déposée par Brenntag SA et considérée complète le 24 décembre 2020 ;

Considérant que la société Brenntag est spécialisée dans la distribution de produits chimiques industriels et que le site de Saint-Herblain exerce des activités de manutention (chargement/déchargement), de stockage et de reconditionnement de certains produits liquides ; que cet établissement a le statut Seveso seuil haut depuis 2010 en raison de la mise en œuvre du règlement CLP relatif aux produits chimiques (l'établissement stocke notamment de l'hypochlorite de sodium classé dangereux pour l'environnement aquatique) ;

Considérant que le projet consiste en une réorganisation du stockage des liquides inflammables conditionnés, en proposant la conversion de la cellule de stockage de produits alimentaires de l'entrepôt en une cellule de produits liquides inflammables conditionnés ; qu'à hauteur de 155 tonnes, le projet dépasse ainsi le seuil de l'enregistrement au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Considérant qu'aucune construction nouvelle n'est nécessaire pour mener ce projet et qu'aucune émission de substances potentiellement polluantes n'est possible en fonctionnement normal ;

Considérant que les principaux enjeux présentés par ce projet de modification sont la prévention des risques d'incendie et des pollutions en cas de fuite accidentelle de liquides inflammables ;

Considérant que l'inspection des installations classées se prononcera sur le volet relatif à la prévention des risques industriels précités et transmettra au préfet son avis sur le caractère substantiel ou non substantiel de la modification dans le cadre fixé par l'article R181-46 du code de l'environnement ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

Tél : 02 40 41 20 20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CEINÉRAY - BP33515 - 44035 NANTES CEDEX 1

A R R E T E

Article 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de conversion de la cellule alimentaire d'un entrepôt en une cellule de stockage de liquides inflammables conditionnés, sur la commune de Saint-Herblain, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES CEDEX 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié au maître d'ouvrage et fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 28 JAN. 2021

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général


Pascal OTHEGUY